

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France Direction départementale des territoires et de la mer

Sous-direction santé environnementale

Service eau environnement

Service santé environnementale

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages F1 (n° BRGM 00305X106) et F2 (n° BRGM 00305X0290) de FERRIERE-LA-GRANDE exploités par NOREADE en date du 11/12/1985 :

- Régularisation du forage F3 (n° BRGM 00305X0298) destiné à des fins de consommation humaine du champ captant de Ferrière-la-Grande
- Réactualisation des dispositions du périmètre de protection immédiate des forages F1, F2 et F3 de Ferrière-la-Grande
- Régularisation de l'autorisation de prélever et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, R. 153-18;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages F1 et F2 de Ferrière-la-Grande en date du 11 décembre 1985 au bénéfice du SIDEN :

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour le préfet du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

VU la délibération de Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, en date du 3 octobre 2011 sollicitant de M. le préfet

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et d'instauration des périmètres de protection autour du point d'eau au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dont elle a la propriété;
- l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application;
- l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommations humaines ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 mai 2012;

VU le rapport de fin de consultation administrative établi par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France (ARS);

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 18 juillet 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 juillet 2017 d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la régularisation du prélèvement autorisé d'un volume de 1 070 667 m³ par an sollicité par NOREADE peut être envisagée sur le champ captant de Ferrière-la-Grande de NOREADE et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le champ captant de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE est compatible avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie;

Considérant que les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée restent inchangés.

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande de NOREADE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS;

ARRÊTE

Article 1er:

Sans préjudice aux dispositions reprises dans les autres articles, l'arrêté préfectoral d'autorisation, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des forages F1 (n° BRGM 00305X0106) et F2 (n° BRGM 00305X0290) de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE en date du 11 décembre 1985 est complété comme suit :

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2:

Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 3 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE décrit ci-après.

Commune	N°BSS	Lieu-dit	Coordonnées Lamb. II Et.		Alti. (m NGF)
FERRIERE-LA-GRANDE	F 00305X0106	Les Quarante	X 719 039 m	Y 2 583 472 m	Z + 158,6 m
FERRIERE-LA-GRANDE	F 00305X0290	Les Quarante	X 718 889 m	Y 2 583 443 m	Z + 133,9 m
FERRIERE-LA-GRANDE	F 00305X0298	Les Quarante	X 719 080 m	Y 2 583 490 m	Z + 133,9 m

ARTICLE 3: Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement – production -distribution

- 2.1. Le prélèvement d'eau autorisé sur les forages de F1, F2, F3 de Ferrière-la-Grande exploité par NOREADE ne pourra excéder 3200 m³/jour pour les 3 forages soit 1 070 667 m³/an dont 486 667 m³/an pour le forage F1 et 584 000m³/an pour les forages F2 et F3.
- 2.2. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, NOREADE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.
- 2.3. Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.
- 2.4. Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4: Indemnisations

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade-régie du SIDEN-SIAN dans sa séance du 3 octobre 2011, le Président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé Hauts-de-France — sous-direction santé environnementale. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Le plan de l'unité de distribution (UDI) en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

SECTION II SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 6: Autorisation pour l'utilisation et la distribution

NOREADE est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée. La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

6.1: Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

6.2 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6.3 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celleci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6.4: Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7:

7.1. Limites et cartographie des périmètres de protection

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les limites et les prescription des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations des captages établies par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1985 restent inchangés.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000^{ème}.

La surface des 3 périmètres de protection existants, comme suit :

- un périmètre de protection immédiate :

0,8 ha environ

- un périmètre de protection rapprochée :

98,42ha environ

- un périmètre de protection éloignée :

329,89 ha environ

Une clôture rigide de 2 mètres fermée par un portail verrouillé de même dimension entourera les parcelles 0117 (618 m²) et parcelles 0143 (183 m²) comprenant respectivement les installations de prélèvements F1 et F2/F3. Une haie végétale défensive devra être plantée en limite du périmètre de protection immédiate complété par un boisement sur l'ensemble de l'emprise de celui-ci.

Les prescriptions et les mesures de protection dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée instaurées par l'arrêté préfectoral du 11/12/1985 restent inchangées.

7.2. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

- 1. <u>Traitement de l'eau</u>: Le système de désinfection automatique devra être maintenu en parfait état de fonctionnement;
- 2. <u>Périmètre immédiat :</u> La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres ;
- 3. <u>Assainissement :</u> surveillance du bon fonctionnement de l'assainissement existant, mise en place exceptionnelle d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation et adapté aux habitations ;
- 4. <u>Pratiques culturales</u>: interdiction des pratiques entraînant un risque supplémentaire de pollution (épandage de lisiers, de sous-produits de station d'épuration et stockage permanent de fumier);
- 5. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant d'une mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à double parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites,...);
- 6. <u>Interdiction de désherbage chimique</u> le long des voies de circulation et des fossés dans le périmètre de protection rapprochée;
- 7. Volet agricole: Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires; l'implantation éventuelle de CIPAN

(Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles.

Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ; Y sera notamment évoqué les pratiques locales en termes d'épandage de lisiers bovins.

- 8. Recensement et comblement des anciens <u>puits</u> et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris. Selon les normes en vigueur : les ouvrages seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenue dans le formations géologiques aquifères traversée et l'absence de transfert de pollution.
- 9. Comité de suivi : L'application de l'arrêté préfectoral des captages de FERRIERE-LA-GRANDE sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade. Il sera composé des représentants de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection ; de la Chambre d'Agriculture ; de la C.L..E du SAGE de la Sambre ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du Conseil Départemental du Nord et se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par M. le Président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à Monsieur le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif au captage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable disponible ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur le site de production ;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution publique soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage soit par une recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les périmètres du site de production, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

<u>ARTICLE 8</u>: Les opérations citées aux articles 6 et 6.1 du présent arrêté seront effectuées par les soins de Noréade dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 9: Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part à la directrice générale de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés :
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10: Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux. Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

Article 11: - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 \in d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de

nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

SECTION IV NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 12 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de FERRIERE LA GRANDE, de BEAUFORT et de DAMOUSIES ; pour y être consulté pendant deux mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- conservé par la commune de FERRIERE LA GRANDE, de BEAUFORT et de DAMOUSIES et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié à NOREADE et conservé pour mis à disposition du public.

ARTICLE 13: Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 14: - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'ARS, M. le président de Noréade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de NOREADE;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de Sambre (CAMVS)
- M. le Maire de FERRIERE-LA-GRANDE;
- M. le Maire de BEAUFORT;
- M. le Maire de DAMOUSIES;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, SEE & URBA;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sambre.

Lille, le 2 7 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Olivier IACOB

Annexe:

Synoptique du réseau d'unité de distribution de l'UDI de SOLRE-LE-CHATEAU Plan de situation des périmètres de protection Plan des parcelles du périmètre de protection immédiate à clôturer